



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite)</i>	75

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite*) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.617/Rev.2, A/C.6/L.618, A/C.6/L.620]

1. M. OGUNDERE (Nigéria), parlant au nom des auteurs du projet de résolution présenté par l'Argentine, le Cameroun, le Canada, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.618), dit qu'à l'exception du paragraphe 4 du dispositif l'ensemble du texte de ce projet paraît rencontrer l'agrément de toutes les délégations. Des consultations officieuses ont eu lieu pour voir s'il y aurait moyen de modifier le paragraphe 4 de manière que le projet puisse être adopté à l'unanimité, mais cela n'a pas paru possible. En conséquence, certaines modifications sur lesquelles le groupe africain s'est entendu vont être présentées prochainement et le Nigéria les appuiera, bien entendu, pour affirmer la solidarité africaine.

2. M. GOTLIEB (Canada) dit que les vues de sa délégation sont pleinement conformes à celles exprimées dans le projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Colombie, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.617/Rev.2), qui sera appuyé par le Canada.

3. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.618, le représentant du Canada donne l'assurance aux membres de la Sixième Commission que les auteurs n'entendent nullement retarder la codification finale du droit des missions spéciales. En fait, ils souhaitent que les travaux se poursuivent avec diligence et efficacité, compte dûment tenu des différentes opinions des délégations quant à la procédure relative à la codification envisagée. Deux thèses se font jour au sujet de la procédure à suivre pour l'adoption d'une convention. Les deux voies qui ont été suggérées présentent des mérites aux yeux du Canada, qui ne s'oppose nullement à l'idée de confier la tâche à l'Assemblée générale. Néanmoins, la délégation canadienne estime qu'il serait peut-être prématuré de prendre une décision sur cette question dès la session en cours. Les gouvernements n'ont reçu le projet d'articles (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3,

*Reprise des débats de la 968^e séance.

chap. II, D) que peu de temps avant l'ouverture de cette session et il existe des divergences de vues quant à sa portée et son application. Si l'on donne aux gouvernements plus de temps pour étudier le projet, ils seront mieux à même d'arrêter la procédure la meilleure pour arriver à un accord sur le fond. La délégation canadienne voit, en conséquence, dans le projet de résolution, d'abord un moyen d'éviter un affrontement sur la question de la procédure et, en second lieu, un moyen de donner à tous les Etats Membres le temps d'examiner quelle est la méthode la plus efficace d'élaboration d'une convention internationale susceptible de recueillir un large appui. Il est peu probable que cette résolution entraîne un retard excessif car il n'y a guère de chances que l'on puisse mener à bien avant 1969, au plus tôt, les négociations relatives à la convention. De plus, si la Commission adopte le projet de résolution, il ne sera plus nécessaire d'engager un nouveau débat général sur les missions spéciales lors de la vingt-troisième session. Il ne restera à l'Assemblée qu'à décider s'il y a lieu de convoquer une conférence ou de confier les négociations à la Sixième Commission ou à une sous-commission.

4. M. SOLHEIM (Norvège) dit que le projet de résolution A/C.6/L.617/Rev.2 est un texte de compromis élaboré au cours de consultations officieuses auxquelles sa délégation a activement participé. En ce qui concerne le dernier alinéa du préambule, la délégation norvégienne a noté avec une grande satisfaction l'accroissement du nombre des bourses offertes en 1967 aux ressortissants de pays en voie de développement désireux de participer au Séminaire de droit international et elle espère que cette tendance se maintiendra. Il y a, semble-t-il, une légère inconséquence entre les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 4 et celles du paragraphe 3, et, comme le représentant de l'Australie l'a indiqué (968^e séance), il convient d'interpréter l'alinéa c du paragraphe 4 comme visant simplement à souligner l'importance de la question de la responsabilité des Etats. De toute façon, la Norvège s'associera à la majorité des délégations pour voter en faveur du texte de consensus qui figure au projet de résolution.

5. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.618, toutes les délégations paraissent être d'accord pour estimer que le projet d'articles sur les missions spéciales doit être soumis pour observations aux gouvernements. D'autre part, la grande majorité des membres de la Sixième Commission n'ont pas arrêté leur position sur la date à laquelle devra avoir lieu l'adoption finale d'une convention, mais les avis sont partagés sur l'organe auquel il faudrait confier la tâche de conclure la convention. La Norvège, en même temps que les autres pays scandinaves, voudrait faire appel aux délégations pour qu'on laisse s'écouler

un plus long délai avant de demander une décision allant au-delà de la simple communication du projet d'articles aux gouvernements pour observations. Lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, il y aura peut-être beaucoup moins de désaccords sur le problème considéré. On a dit de la Sixième Commission qu'elle s'était acquise la réputation d'un organe temporisateur, mais il est évident que, si elle adoptait la ligne de conduite préconisée par les délégations des pays scandinaves et certaines autres, ce ne serait pas temporiser, mais simplement franchir une étape à la fois.

6. M. ELGHARBI (Maroc) fait observer que les différents points de vue exprimés dans le débat paraissent se ranger dans trois catégories. La première reflète un pessimisme qui fait douter de la nécessité même de toute codification d'une matière déjà régie par le droit coutumier; la deuxième procède de la crainte de voir une trop grande précipitation dans l'élaboration d'une convention priver cet instrument de l'appui unanime dont il doit bénéficier et la troisième paraît refléter la conviction que la Sixième Commission est moins productive que les autres grandes commissions de l'Assemblée en ce qui concerne la préparation de conventions multilatérales. Le représentant du Maroc, pour sa part, reconnaît que les remarques formulées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (968ème séance) sont tout à fait justifiées et qu'elles expriment une préoccupation fort répandue à l'égard de l'inaction par trop manifeste de la Sixième Commission. Ce n'est assurément pas à la Commission du droit international qu'il faut imputer le renvoi perpétuel d'une tâche qui devient de plus en plus urgente. En fait, cette commission a donné un magnifique exemple dans l'accomplissement des travaux qui lui étaient confiés.

7. Il va de soi que l'adoption d'une convention doit être abordée avec des précautions suffisantes pour que l'on soit sûr d'un appui unanime, même s'il s'agit d'une matière d'une urgence relative, comme celle des missions spéciales. Mais la question a déjà été examinée pendant sept ans et, quelle que soit la complexité des rouages administratifs compétents dans les différents pays, une période aussi longue a dû suffire amplement pour l'examen du projet d'articles. La question est relativement simple et ne devrait pas demander des études interminables. Quoiqu'il en soit, l'élément le plus troublant est la vigueur avec laquelle on s'obstine, au sein de la Sixième Commission, à ne pas vouloir consentir à ce que ce soit l'Assemblée générale qui adopte la future convention. Cette question de procédure est beaucoup plus importante que celle de la date à laquelle aura lieu la codification finale du sujet. Non seulement l'Assemblée générale a une vocation toute naturelle à cet égard, mais elle a déjà réussi à conclure d'autres conventions. De plus, les petits pays n'ont pas les moyens, pour la plupart, de participer à deux formes parallèles de diplomatie multilatérale. Pour cette raison et compte tenu de la nécessité de conserver leur vitalité aux organes des Nations Unies, c'est la Sixième Commission qui serait la meilleure instance pour l'adoption d'une convention.

8. La délégation marocaine n'éprouve aucune difficulté à appuyer le projet de résolution A/C.6/L.617/Rev.2; en ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.618, toutefois, elle s'est jointe aux délégations du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, du Kenya, du Mali, du Sénégal, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie pour présenter un amendement (A/C.6/L.620) tendant à donner au paragraphe 4 du dispositif de ce projet le libellé suivant:

"Décide d'inscrire une question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet".

9. Bien que la question des missions spéciales ne soit pas d'importance capitale dans les relations internationales, la façon dont elle sera traitée par la Sixième Commission permettra de mettre à l'épreuve l'aptitude de celle-ci à traiter à l'avenir de sujets encore plus complexes et plus délicats.

10. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa délégation appuie l'amendement que le représentant du Maroc vient de présenter (A/C.6/L.620) car elle y voit le moyen le plus rapide de traiter la question des missions spéciales. Aucune difficulté insurmontable ne devrait, semble-t-il, empêcher l'Assemblée générale d'adopter une convention en la matière et renvoyer la question à une conférence internationale repousserait toute codification à 1970. Enfin, le projet d'articles a été si bien préparé qu'il est inutile de s'engager dans les dépenses qu'occasionnerait la réunion d'une conférence de plénipotentiaires.

11. M. YANKOV (Bulgarie) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.6/L.617/Rev.2. Il n'y a aucune raison que le projet de résolution A/C.6/L.618 ne recueille pas, lui aussi, l'adhésion générale, sinon unanime, étant donné que presque toutes les délégations considèrent le projet d'articles comme une bonne base pour l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales. Le seul point controversé du projet de résolution est le paragraphe 4 de son dispositif. Il n'est peut-être pas nécessaire de fixer d'ores et déjà de façon rigide la date de l'adoption de la convention, mais le moment est venu de décider de la procédure à suivre. Il serait regrettable que la Sixième Commission, à sa vingt-troisième session de l'Assemblée générale, reprenne son débat actuel sur la procédure. Les considérations pratiques pour lesquelles il convient de confier à la Sixième Commission le travail final de codification du droit des missions spéciales ont été exposées très clairement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (968ème séance) et les représentants d'autres pays. A l'argument selon lequel une conférence de plénipotentiaires permettrait un examen plus technique de la question M. Yankov répond que rien ne s'oppose à ce que des experts du domaine considéré participent aux discussions de la Sixième Commission; celle-ci pourrait d'ailleurs le cas échéant créer un groupe de travail chargé d'examiner les articles un par un. En tout état de cause, le soin qui a été apporté à la préparation du projet d'articles et le fait qu'il s'est inspiré des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques

et sur les relations consulaires respectivement^{1/} et qu'il a été examiné en détail au cours de plusieurs années fournissent les garanties nécessaires pour que la Commission n'ait pas besoin de perdre de temps, tout au moins pour prendre une décision au sujet de la procédure. Une discussion sur le fond du projet d'articles pourra être entreprise à la vingt-troisième session de l'Assemblée, et, si les débats font ressortir la nécessité de nouveaux travaux, une décision à cette fin pourra facilement être prise alors. La Sixième Commission s'est toujours révélée être un organe approprié de développement du droit, et on voit mal pourquoi elle rencontrerait dans cette tâche moins de succès que les autres commissions de l'Assemblée qui ont élaboré des conventions internationales. En fait, la rédaction de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe, du 21 décembre 1965] a été une tâche bien plus complexe que ne serait celle d'une convention sur les missions spéciales. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation bulgare appuiera l'amendement présenté au nom des auteurs par le représentant du Maroc (A/C.6/L.620).

12. M. NITTI (Italie) indique que, la délégation italienne n'ayant pas participé au débat général sur le rapport de la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3), il tient à dire combien elle apprécie ledit rapport et l'excellent travail qu'a accompli le rapporteur spécial en préparant le projet d'articles sur les missions spéciales, qui constitue le principal résultat des délibérations de la Commission du droit international à sa dix-neuvième session.

13. La délégation italienne appuie le projet de résolution A/C.6/L.617/Rev.2 qui reflète dûment les vues exprimées jusqu'ici par les membres de la Sixième Commission; elle appuie en particulier les recommandations relatives au programme des travaux futurs de la Commission du droit international dans la mesure où ces recommandations tiennent compte de l'ordre de priorité établi par cette commission à sa dix-neuvième session en ce qui concerne ses travaux futurs sur les questions de la succession d'Etats et de gouvernements, les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, et la clause de la nation la plus favorisée. S'agissant de la question de la responsabilité des Etats, la délégation italienne partage l'intérêt exprimé pour la poursuite de l'étude de la question, compte tenu du rapport que le rapporteur spécial soumettra à la vingt et unième session de la Commission du droit international.

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, p. 91; voir également Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), Convention de Vienne sur les relations consulaires, p. 179.

14. D'une façon générale, la délégation italienne approuve le projet de résolution A/C.6/L.618, mais il se pourrait qu'elle veuille ultérieurement revenir sur l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.620 ainsi que sur tout autre amendement qui pourrait être présenté.

15. M. ENGO (Cameroun) dit qu'il semble ressortir des consultations officieuses qui ont eu lieu au sujet du projet de résolution A/C.6/L.618 que les Etats ont eu le temps de se former une opinion définitive quant à la procédure à suivre pour la préparation d'une convention sur les missions spéciales et qu'il paraît peu probable qu'en repoussant à nouveau toute décision sur la question on réussisse à éliminer les divergences de vues existantes. En principe, la délégation du Cameroun est d'avis de confier à l'Assemblée générale la tâche de préparer une convention sur les missions spéciales; aussi appuiera-t-elle, comme la délégation du Nigéria, l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 au projet de résolution dont elle est coauteur (A/C.6/L.618).

16. M. SYLLA (Mali) indique que sa délégation a pris part aux consultations officieuses et que, convaincue par les arguments avancés par les délégations africaines à l'appui de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.620, elle a décidé de se joindre à ses auteurs.

17. M. BENJAMIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le texte actuellement présenté dans le document A/C.6/L.617/Rev.2 semble rencontrer l'agrément de toutes les délégations. Il rend hommage aux Etats — Danemark, Israël, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Suède — qui ont offert des bourses pour des participants au Séminaire de droit international et espère que cet exemple sera plus largement suivi. Il formule également le vœu que de nouvelles consultations permettront à la Commission de parvenir à un accord sur le projet de résolution A/C.6/L.618.

18. M. DARGAM CRUZ (République Dominicaine) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.617/Rev.2, se réservant le droit de prendre la parole ultérieurement sur le projet de résolution A/C.6/L.618.

19. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.6/L.617/Rev.2.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

20. M. KOIJMANS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution a recueilli, en particulier, l'appui sans réserve de sa délégation. Il annonce à ce propos que le Gouvernement néerlandais a décidé d'accorder une bourse d'un montant de 1 000 dollars à un jeune juriste d'un pays en voie de développement, conformément aux critères posés par la Commission du droit international.

La séance est levée à 16 h 10.